

ARRÊTÉ.

*Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts*

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection des  
Monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des  
Sites et Monuments naturels dans sa séance du 29 mai 1922;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Ustou en date  
du 7 mai 1922,

A R R Ê T É :

Article premier

L'ormeau séculaire/situé dans la commune d'USTOU (Ariège)  
est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère  
artistique.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département  
de l'Ariège et au Maire de la commune d'Ustou, propriétaire  
du site, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne  
de son exécution.

Fait à Paris, le 5 Septembre 1922.

*Henri Beranger*